

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE

- 3 OCT. 2017

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2017-10-07

**portant modification de
l'arrêté préfectoral N°2012247-0021 du 3 septembre 2012
autorisant la société SO.CA.FI
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur la commune de SAINT-ISMIER
au lieu-dit « Bougie »**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment modifiant la rubrique n°2760, en créant la rubrique n°2760-3 relative aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), qui relèvent à compter du 1^{er} janvier 2015 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises au régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012247-0021 du 3 septembre 2012, autorisant, au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, la société des carrières Fiorèse (SO.CA.FI) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bougie » sur la commune de SAINT-ISMIER, consistant au remblaiement partiel du plan d'eau « Bougie » ;

VU la lettre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 5 mars 2015 adressée à la société SO.CA.FI, actant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'ISDI qu'elle exploite sur la commune de SAINT-ISMIER, au lieu-dit « Bougie » ;

VU le dossier de demande de modification présenté par la société SO.CA.FI le 30 mars 2017, par lequel elle sollicite une modification géographique des conditions d'exploitation de l'ISDI qu'elle exploite sur la commune de SAINT-ISMIER, au lieu-dit « Bougie », qui correspond à l'extension de l'ISDI sur le territoire de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, au lieu-dit « Bougie », sur les parcelles cadastrées section AT n°7, n°8 et n°10 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 août 2017 ;

VU la lettre du 8 septembre 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la réponse de l'exploitant du 15 septembre 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée par la société SO.CA.FI consiste en l'extension géographique de l'ISDI initiale, sur une surface de 2 ha 21 a et 55 ca qui correspond à la zone d'excavation en eau de l'ancienne carrière qu'elle a exploitée sur la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, par remblaiement du plan d'eau Pescadou ;

CONSIDERANT que le remblaiement du plan d'eau Pescadou nécessite un volume de matériaux de 155 000 m³, soit 263 500 tonnes de matériaux, ce qui représente une durée de 1,5 an dans les conditions actuelles d'exploitation et que ceci n'implique pas un changement dans la durée d'exploitation totale de l'ISDI autorisée jusqu'au 3 septembre 2022 mais uniquement une modification du volume total de stockage qui passe de 532 000 tonnes à 795 000 tonnes ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne modifie pas le classement du site qui reste sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 et n'entraîne pas de mode d'exploitation différent puisqu'il sera procédé au remblaiement en eau (comme pour le site existant) de la nouvelle partie, dans les mêmes conditions que lors du remblaiement de l'ISDI initiale (même contrôle avant stockage, même manière de déposer les matériaux dans la fosse, même suivi des matériaux après stockage définitif) ;

CONSIDERANT que le remblaiement du plan d'eau Pescadou n'engendrera pas de dangers ni de nuisances supplémentaires par rapport à l'activité existante ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet d'extension de l'ISDI ne se situe dans aucune zone de protection naturelle et n'est soumise à aucune mesure de protection particulière, que le projet se situe hors habitat remarquable répertorié et n'affecte aucune espèce protégée recensée et qu'il est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de remise en état de plusieurs sites exploités par la société SO.CA.FI dans ce secteur et que ce choix de remise en état du site a été construit en accord avec les volontés de développement et d'aménagement du territoire, le remblaiement du plan d'eau Pescadou s'inscrivant dans une réhabilitation d'espaces agricoles ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ISDI s'effectuera jusqu'au 3 septembre 2022 (remise en état comprise) selon 3 étapes d'exploitation et qu'un suivi piézométrique de l'ISDI sera poursuivi pendant l'exploitation ;

CONSIDERANT par conséquent, que cette modification peut être considérée comme non substantielle et qu'il peut être donné une suite favorable à la demande d'extension géographique de l'ISDI présentée par la société SO.CA.FI ;

CONSIDERANT qu'il convient alors de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 septembre 2012 susvisé afin de prendre en compte cette modification ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral N°2012247-0021 du 3 septembre 2012 susvisé, autorisant la société des carrières Fiorèse (SO.CA.FI) (siège social: route du bois français – 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de SAINT-ISMIER, au lieu-dit « Bougie », est modifié conformément aux articles ci-après.

ARTICLE 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°2012247-0021 du 3 septembre 2012 est complété comme suit, par le texte signalé en caractère gras : « *La société SO.CA.FI (...) est autorisée (...) à exploiter une ISDI sur la commune de SAINT-ISMIER et la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN consistant au remblaiement partiel du plan d'eau Bougie et au remblaiement total du plan d'eau Pescadou. (...)* ».

ARTICLE 3 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2012247-0021 du 3 septembre 2012 est modifié comme suit : « *La surface foncière affectée à l'installation est de 6 hectares 62 ares 70 centiares.* »

Cet article est également complété comme suit :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie de l'emprise d'extension
Monbonnot-Saint-Martin	Bougie	AT	7	10 a 80 ca	10 a 54 ca
			8	1 ha 02 a 68 ca	1 ha 04 a 33 ca
			10	1 ha 57 a 52 ca	1 ha 06 a 68 ca
Total des superficies pour le plan d'eau « Pescadou »				2 ha 71 a	2 ha 21 a 55 ca

ARTICLE 4 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral N°2012247-0021 du 3 septembre 2012 est modifié comme suit « *795 500 tonnes* » au lieu de « *532 000 tonnes* ».

ARTICLE 5 – L'article 5 de l'arrêté préfectoral N°2012247-0021 du 3 septembre 2012 est complété comme suit :

« La cote finale de remblaiement au niveau des parcelles section AT n°7, n°8 et n°10 atteint le terrain naturel à 217,50 m NGF. »

« L'exploitation par remblaiement du plan d'eau Pescadou sera effectué selon 3 phases dont le plan se trouve en annexe V du présent arrêté. »

« La remise en état finale sera conforme au plan qui se trouve en annexe VI du présent arrêté. »

Les plans ci-annexés sont ajoutés en annexe V, annexe VI et annexe VII de l'arrêté préfectoral N°2012247-0021 du 3 septembre 2012.

ARTICLE 6 - L'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral N°2012247-0021 du 3 septembre 2012 est complété en fin d'article par : *« Le remblaiement du plan d'eau Pescadou fait l'objet d'un suivi piézométrique des eaux souterraines via les piézomètres n°1 et 4 en amont et n°6 en aval. Un suivi du niveau de la nappe est réalisé mensuellement et un suivi qualitatif semestriellement pour les paramètres : oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbures, sulfates, fer total, métaux lourds, chlorures, fluorures, indice phénol, COT, PCB et HAP. Le plan d'implantation des piézomètres se trouve en annexe VII du présent arrêté. »*

ARTICLE 7 – En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de SAINT-ISMIER et de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de SAINT-ISMIER et de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 - Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires de SAINT-ISMIER et MONTBONNOT-SAINT-MARTIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SO.CA.FI.

Fait à Grenoble, le - 3 OCT. 2017

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Violaine DEMARET

